

Rapport sur la protection des données 2022

Annexe au Bilan annuel



Résumé

Le nouveau cadre de l'OEB pour la protection des données à caractère personnel et la confidentialité, adopté par le Conseil d'administration en juin 2021, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Cette première année de mise en application du cadre a été un succès pour l'Office et pour le Bureau de la protection des données.

Le réseau des coordonnateurs de la protection des données a achevé la cartographie des opérations de traitement de l'OEB utilisant des données à caractère personnel, à quelques exceptions près, pendant la période de transition qui s'est terminée en juillet 2022.

Le Bureau de la protection des données a créé les principaux instruments de détection et de gestion des risques liés à la protection des données et à la confidentialité. Ces instruments sont notamment l'évaluation des risques liés à la confidentialité et à la sécurité informatique et l'analyse d'impact relative à la protection des données.

Une série d'instruments a été créée également sur le transfert des données à caractère personnel. Ces instruments sont les suivants : référentiel d'adéquation indiquant comment évaluer si la protection conférée par un pays tiers ou une organisation internationale peut être considérée comme équivalente à celle proposée par l'OEB ; analyse type de l'impact du transfert ; orientations sur les transferts vers des organisations internationales et des autorités publiques hors CBE, proposant des interprétations de l'application des articles 9 et 10 du règlement relatif à la protection des données (RRPD).

Pour la gestion et l'atténuation des risques, un cadre complet de conformité en matière de protection des données a été adopté, intégrant des mécanismes d'auto-évaluation régulière de la protection des données par les responsables délégués du traitement, ainsi que des audits et des inspections sur la protection des données.

Le Bureau de la protection des données a poursuivi son activité de sensibilisation. Nous avons publié une série de documents d'orientation visant à faire mieux comprendre le nouveau cadre et à intégrer complètement le RRPD dans les processus de l'Office. Dans le cadre de ses efforts visant à sensibiliser davantage sur la protection des données, le Bureau de la protection des données a créé un module de formation en ligne sur la violation de données et deux modules de formation en ligne facultatifs sur les droits des personnes concernées et l'obligation de rendre des comptes en matière de protection des données. Ces éléments s'ajoutent aux deux modules de formation en ligne imposés à l'ensemble du personnel en 2021.

Avec la mise en œuvre déjà bien avancée du nouveau cadre juridique, l'Office est équipé pour relever les défis de la protection des données à caractère personnel et de la confidentialité dans le monde numérique. Nous pouvons également rassurer le personnel, les partenaires et les utilisateurs : leurs données sont en sécurité dans l'environnement de l'OEB. Enfin, l'OEB est prêt à faire part de ses expériences et meilleures pratiques concernant ces droits fondamentaux à des entités d'administrations publiques européennes.

Table des matières

Résumé	2
1. Introduction	5
2. Bureau de la protection des données	6
2.1 Réseau des coordonnateurs de la protection des données	7
3. Principaux objectifs en 2022	8
4. Protection des données : cadre juridique et politiques	9
4.1 Applicabilité des principes relatifs à la protection des données dans l'ensemble de l'organisation	9
4.2 Décision du Président de l'OEB identifiant les responsables délégués du traitement	9
4.3 Décision du Président des chambres de recours désignant un responsable délégué du traitement	10
4.4 Politique relative aux cookies	10
4.5 Politique de vidéosurveillance	10
5. Protection des données : procédures et instruments complémentaires	10
5.1 Déclarations relatives à la protection des données et informations sur la confidentialité sur le site Internet de l'OEB	11
5.2 Mise en œuvre de la circulaire n° 420	11
5.3 Exposé des motifs sur le traitement des données à caractère personnel dans une procédure de recours devant les chambres de recours	12
5.4 Note explicative sur la transmission et le transfert par l'OEB de données à caractère personnel	12
5.5 Modèle de formulaire de consentement	13
5.6 Autres politiques en préparation	14
6. Protection des données : conformité opérationnelle	15
6.1 Recensement exhaustif des opérations de traitement et registre complet de la protection des données	15
7. Protection des données : gestion des risques	16
8. Protection des données : cadre de conformité	18
8.1 Audits sur la protection des données	18
8.2 Inspections sur la protection des données et requêtes ad hoc en matière de conformité	19

8.3	Auto-évaluations sur la protection des données par le responsable délégué du traitement	19
9.	Communication, formation et sensibilisation	20
9.1	Note explicative sur le rôle de prestataires extérieurs dans le traitement de données à caractère personnel dont l'OEB dispose	21
9.2	Évaluation de la confidentialité pour les registres des activités de traitement	21
9.3	Tableau récapitulatif des instruments de partage de données : transmission, transfert et dérogation	21
9.4	Orientations sur la protection des données et recommandations sur les droits des personnes concernées et les concepts du RRPD	22
10.	Comité de la protection des données	22
11.	Fonctions consultatives du Bureau de la protection des données et soutien aux activités	23
11.1	Consultations quotidiennes	24
11.2	Vérification de la conformité documentaire en matière de protection des données et consultations demandées par les personnes concernées	26
12.	Gestion des violations de données personnelles	26
13.	Coopération avec un réseau d'homologues dans des organisations internationales et avec le CEPD	27
14.	Défis à venir	28

1. Introduction

Suite à l'adoption du règlement relatif à la protection des données (RRPD) et aux modifications apportées au statut des fonctionnaires et des autres agents par le Conseil d'administration en juin 2021, l'OEB a franchi la première étape dans la transformation de son cadre de protection des données, ce dernier ayant toujours un impact visible sur tous ses domaines d'activité.

Conformément aux principes fondamentaux "anticipation-action-unité" énoncés dans le document intitulé "Stratégie et plan du Bureau de la protection des données 2021-2023", le Bureau de la protection des données suit une stratégie reposant sur cinq piliers.

Figure 1 - Stratégie du Bureau de la protection des données



Source : Bureau de la protection des données

Voici les temps forts de l'activité du Bureau de la protection des données en 2022 :

- création du registre complet des opérations de traitement, disponible publiquement, et publication des déclarations relatives à la protection des données, veillant à la transparence en expliquant à toutes les personnes concernées pourquoi et comment leurs données à caractère personnel sont traitées par l'OEB ;
- vaste cadre de gestion des risques liés à la protection des données, comprenant des instruments destinés à détecter et à gérer les risques liés à la protection des données et à la confidentialité, ces instruments étant par exemple l'évaluation des risques liés à la confidentialité et à la sécurité informatique et l'analyse d'impact relative à la protection des données ;
- adoption d'un cadre complet de conformité en matière de protection des données, intégrant des mécanismes d'auto-évaluation régulière de la protection des données par les responsables délégués du traitement, des audits et des inspections sur la protection des données ;

- création d'une série d'instruments capables d'opérer et de faciliter le transfert de données à caractère personnel : référentiel d'adéquation (indiquant comment évaluer si la protection conférée par un pays tiers ou une organisation internationale peut être considérée comme équivalente à celle proposée par l'OEB) ; mécanisme d'évaluation de l'impact du transfert ; et orientations sur les transferts vers des organisations internationales et des autorités publiques hors CBE, proposant des interprétations de l'application des articles 9 et 10 RRPD ;
- mesures de sensibilisation d'envergure comprenant de nombreux documents d'orientation et notes explicatives, le lancement d'un Wiki sur la protection des données (orientations et explications sur les articles du RRPD publiés en ligne en interne par le Bureau de la protection des données) et un certain nombre de cours et de nouveaux modules de formation en ligne.

À toutes ces mesures s'ajoute un nombre record de consultations internes (plus de 600), menées par le Bureau de la protection des données, sur un vaste éventail de questions liées à la protection des données touchant tous les domaines de l'activité de l'OEB.

Par ailleurs, le Bureau de la protection des données a continué de rechercher des synergies et de collaborer avec d'autres organisations internationales et institutions publiques afin de contribuer à l'harmonisation des pratiques et de sensibiliser le public sur l'importance de la protection des données.

Conformément à l'article 43 RRPD, le Bureau de la protection des données remet chaque année un rapport au Conseil d'administration, au Président de l'Office et au Président des chambres de recours. Le présent rapport met en avant les activités menées par le responsable de la protection des données en 2022, plus particulièrement les résultats obtenus conformément au document intitulé "Stratégie et plan du Bureau de la protection des données 2021-2023" et les activités, résultats attendus et difficultés à venir.

2. Bureau de la protection des données

Le Bureau de la protection des données est le point central de coordination de toutes les activités figurant dans le document "Stratégie et plan du Bureau de la protection des données 2021-2023". Le Bureau de la protection des données remplit sa mission et assume ses responsabilités en veillant à ce que l'OEB respecte les droits fondamentaux en matière de protection des données et de confidentialité. Il est aidé dans cette tâche par le réseau des coordonnateurs de la protection des données.

Le responsable de la protection des données et son suppléant sont nommés par le Président de l'Office pour une durée de trois à cinq ans, sur la base de leurs qualifications professionnelles (en particulier de leurs connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données), ainsi que de leur capacité à remplir les fonctions spécifiées dans le RRPD. Ces fonctions sont exposées dans les articles 41 et 43 RRPD.

En plus de ses autres fonctions, le Bureau de la protection des données répond aux demandes émanant du Comité de la protection des données dans son domaine de compétence, tout en travaillant avec ce comité et en le consultant à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative. Le Bureau de la protection des données facilite la coopération entre le Comité de la protection des données et l'OEB, en ce qui concerne en particulier les audits et les inspections sur la protection des données, la gestion des réclamations, les analyses d'impact relatives à la protection des données et les consultations préalables.

2.1 Réseau des coordonnateurs de la protection des données

Les coordonnateurs de la protection des données, organisés en réseau et travaillant étroitement avec le Bureau de la protection des données, sont des acteurs clés dans la mise en œuvre des principes et exigences de protection des données et de confidentialité, définis dans le RRPD. Les coordonnateurs de la protection des données aident les responsables délégués du traitement à s'acquitter de leurs obligations conformément au RRPD.

Tout au long de l'année 2022, le Bureau de la protection des données a présidé les réunions ordinaires du réseau des coordonnateurs de la protection des données pour assurer une interprétation et une mise en œuvre cohérentes du RRPD à l'OEB. Le réseau diffuse des connaissances et veille à un échange d'expériences pratiques utiles. Les coordonnateurs de la protection des données acquièrent également des connaissances qu'ils peuvent transmettre par la suite aux unités ou départements respectifs.

Tout au long de l'année, les réunions organisées entre le Bureau de la protection des données et les coordonnateurs de la protection des données sont destinées principalement à élaborer et à documenter les activités de traitement et la formation dispensée aux coordonnateurs. Elles apportent aussi la documentation sur la protection des données, fournie par le Bureau de la protection des données (par exemple : traitement des demandes des personnes concernées et violation de données), et organisent des sessions de formation consacrées à l'utilisation de certains éléments de systèmes de gestion des risques.

Le Bureau de la protection des données a continué aussi d'alimenter la base de données de connaissances sur la protection des données pour les coordonnateurs de la protection des données. Outre les documents d'orientation établis par le Bureau de la protection des données, cette base de données contient des avis et des orientations émanant d'autorités européennes et nationales de protection des données, ainsi que des articles universitaires sur des sujets pertinents et des modèles servant de sources d'informations aux coordonnateurs de la protection des données. Elle leur apporte un plus large point de vue sur l'interprétation des concepts de protection des données et facilite leur travail. Le Bureau de la protection des données met à jour et élargit

Le Bureau de la protection des données est le point central de coordination de toutes les activités figurant dans le document "Stratégie et plan du Bureau de la protection des données 2021-2023".

Les coordonnateurs de la protection des données jouent un rôle fondamental dans la mise en œuvre des principes et exigences de protection des données définis dans le RRPD.

constamment sa base de données pour s'assurer qu'elle intègre les dernières évolutions en matière de protection des données et de confidentialité.

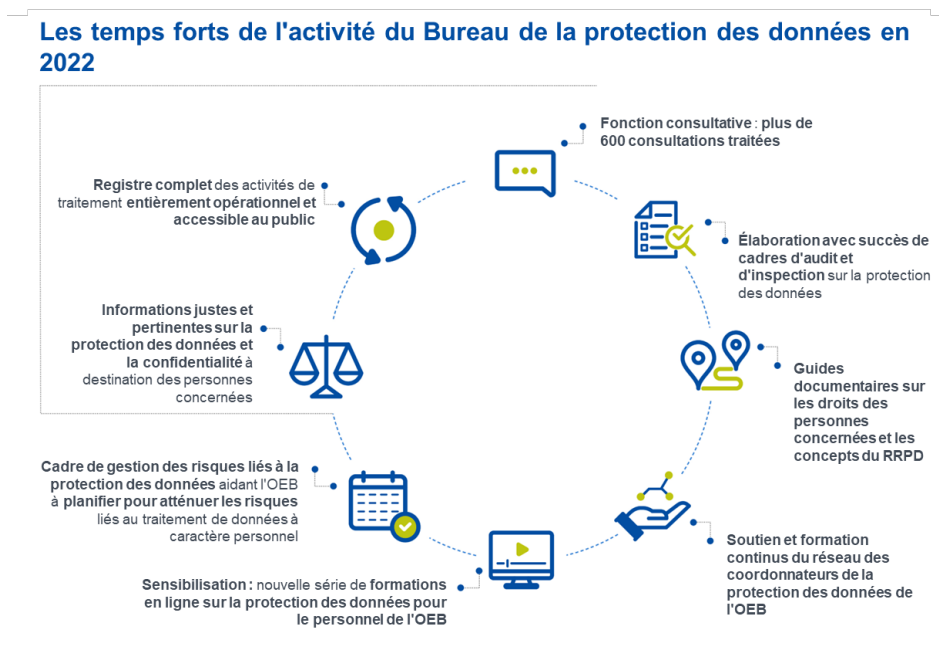
3. Principaux objectifs en 2022

Le Plan stratégique 2020-2023 de l'OEB (SP2023) énonce les initiatives qui conduiront à la création et à la mise en œuvre d'une politique améliorée en matière de protection des données à l'OEB.

Dans le cadre du document "Stratégie et plan du Bureau de la protection des données 2021-2023", les objectifs de 2022 étaient les suivants :

- création d'instruments et de modèles de gestion des risques ;
- création de cadres pour les audits et inspections sur la protection des données ;
- poursuite de la campagne de sensibilisation de manière adéquate, formation et communication accompagnant la mise en place d'un nouveau règlement ;
- maintien et renforcement de la coopération avec d'autres organisations internationales et institutions publiques et échange des meilleures pratiques visant à s'assurer que l'OEB demeure au fait des innovations technologiques et des transformations qui s'opèrent dans le domaine de la protection des données et de la confidentialité.

Figure 2 - Les temps forts de l'activité du Bureau de la protection des données en 2022



Source : Bureau de la protection des données

4. Protection des données : cadre juridique et politiques

4.1 Applicabilité des principes relatifs à la protection des données dans l'ensemble de l'organisation

Le RRPD s'applique au traitement de données à caractère personnel par l'OEB. En revanche, il ne s'applique pas au traitement de ce type de données par le Conseil d'administration et d'autres comités ad hoc au sein de l'OEB.

L'objectif était d'assurer une cohérence au sein de l'Organisation européenne des brevets pour traiter les données à caractère personnel, en appliquant les mêmes principes et en permettant un fonctionnement sans heurt des opérations de traitement impliquant à la fois le Conseil et l'Office, tout en assurant de protéger, aux plus hauts niveaux et à tout moment, les droits des personnes concernées et de mettre en œuvre intégralement les obligations énoncées dans le RRPD. Pour ce faire, le Bureau de la protection des données s'est associé au Secrétariat du Conseil d'administration et aux services juridiques de l'Office afin d'établir un cadre de protection des données qui soit applicable à l'autre organe de l'Organisation européenne des brevets, à savoir le Conseil d'administration, et aux autres organes et comités qui ne sont pas couverts par le RRPD.

La création de ce cadre et l'application des principes et mécanismes inscrits dans le RRPD concernant le traitement de données à caractère personnel par le Conseil d'administration et d'autres organes et comités font partie du travail mené sans discontinuer par le Bureau de la protection des données pour appliquer les principes de protection des données dans toutes les activités de l'Organisation européenne des brevets.

Création de cadres juridiques pour couvrir tous les types de traitement de données à caractère personnel dans l'ensemble de l'Organisation

4.2 Décision du Président de l'OEB identifiant les responsables délégués du traitement

Conformément à l'article 28 du RRPD, le Président de l'OEB agit en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel traitées par l'Office, sauf indication contraire. En tant que tel, le responsable du traitement a le pouvoir de déléguer à une unité opérationnelle, représentée par le chef de cette unité ("responsable délégué du traitement"), la compétence de déterminer les finalités et les moyens de traitement de certaines données à caractère personnel. Conformément aux principes de transparence et à l'obligation de rendre des comptes, il est essentiel que les responsables délégués du traitement soient clairement identifiés au sein de l'organisation et dans la documentation en matière de protection des données mise à la disposition des personnes concernées.

Le Bureau de la protection des données met ces décisions régulièrement à jour au moins une fois par an ou plus si nécessaire, pour le Président, en y intégrant les changements intervenus entre-temps dans l'organisation.

Par conséquent, en 2022 aussi, suite à des changements dans l'organisation, le Président de l'OEB a adopté une décision visant à mettre à jour la liste des responsables délégués du traitement représentant les unités opérationnelles

La liste des responsables délégués du traitement est régulièrement actualisée pour intégrer les changements intervenus dans l'organisation.

auxquelles la compétence consistant à déterminer les finalités et les moyens de traitement de certaines données à caractère personnel a été déléguée, selon l'article 28(3) RRPD.

4.3 Décision du Président des chambres de recours désignant un responsable délégué du traitement

En vertu de l'article 28(2) RRPD, le Président des chambres de recours agit en tant que responsable du traitement en ce qui concerne les opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées dans le cadre des activités juridictionnelles des chambres de recours et dans l'exercice des fonctions et compétences qui lui sont conférées par l'acte de délégation.

En 2022, le Président des chambres de recours a désigné son suppléant en tant que responsable délégué du traitement en ce qui concerne les opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées dans l'exercice des fonctions et compétences administratives qui lui sont conférées par l'acte de délégation. Cette délégation ne couvre pas les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées dans le cadre des activités juridictionnelles des chambres de recours.

4.4 Politique relative aux cookies

Conformément aux exigences et aux meilleures pratiques en vigueur actuellement dans l'UE, le Bureau de la protection des données a rédigé en 2022 une politique relative aux cookies utilisés sur les sites Internet de l'OEB (epo.org, new.epo.org et Service de distribution des données de masse de l'OEB). Cette politique relative aux cookies est publiée sur le site Internet de l'OEB, sur la page consacrée à la protection des données et à la confidentialité.

4.5 Politique de vidéosurveillance

En 2022, le Bureau de la protection des données a contribué à l'élaboration d'une nouvelle politique de vidéosurveillance pour l'OEB (circulaire 421). Cette politique vise à fournir le cadre et les principes directeurs selon lesquels le système de vidéosurveillance (SVS) de l'OEB est conçu, déployé et utilisé. La circulaire décrit le SVS ainsi que les garanties mises en place par l'OEB pour assurer la protection des données à caractère personnel et la confidentialité, ainsi que d'autres droits et intérêts fondamentaux légitimes des personnes concernées par le SVS. À l'avenir, la circulaire sera mise à jour afin que le SVS soit constamment conforme au cadre juridique pour la protection des données à caractère personnel en vigueur à l'OEB et au règlement correspondant.

5. Protection des données : procédures et instruments complémentaires

Pour que la protection des données fasse partie intégrante des activités de l'OEB, il est essentiel d'adopter des instruments et mécanismes complémentaires, qui permettront :

- de garantir la transparence, de démontrer la conformité et de mettre en application l'obligation de rendre des comptes ;
- d'atténuer les risques en matière de confidentialité et de protection des données, en renforçant la confiance du personnel et du public dans la façon dont l'OEB traite ses données ;
- aux personnes concernées de contrôler leurs données à caractère personnel et d'exercer et de faire valoir efficacement leurs droits ;
- de passer avec succès au numérique tout en tenant compte, dès le début, des exigences en matière de confidentialité et des objectifs spécifiques pour l'activité ;
- de garantir un alignement et une harmonisation plus poussés sur les meilleures règles et pratiques au niveau international.

En 2022, l'OEB a adopté les instruments, mécanismes, cadres et procédures spécifiques décrits ci-dessous en complément du RRPD et pour réguler la mise en œuvre du nouveau cadre.

5.1 Déclarations relatives à la protection des données et informations sur la confidentialité sur le site Internet de l'OEB

L'élaboration de la documentation en matière de protection des données et sa mise à disposition en ligne, à la fois sur ses sites Intranet et Internet, ont permis à l'OEB de renforcer les droits des personnes concernées, en diffusant les informations et en décrivant de manière claire et accessible les mécanismes permettant d'exercer ces droits.

Tout au long de l'année 2022, le Bureau de la protection des données a mis à jour régulièrement le contenu de la page Internet de l'OEB sur la protection des données et la confidentialité afin de continuer à fournir aux personnes concernées, externes à l'OEB (utilisateurs et parties prenantes), toutes les informations clés nécessaires sur les modes opératoires de l'OEB concernant les données à caractère personnel et sur la manière dont cela répond aux principes de conformité et à l'obligation de rendre des comptes.

Cette page Internet explique notamment le but des opérations de traitement, la manière dont l'OEB traite les données et les garanties en place. Elle informe aussi les personnes concernées de leurs droits et explique comment les exercer. La politique de protection des données est également mise à jour régulièrement en fonction des nouvelles déclarations ou des modifications apportées aux déclarations existantes en matière de protection des données, publiées par les responsables délégués du traitement, et en fonction de la réglementation, par exemple : circulaires et décisions du Président de l'OEB et/ou du Président des chambres de recours.

5.2 Mise en œuvre de la circulaire n° 420

En 2021, le Président de l'OEB a adopté la circulaire 420 qui met en œuvre l'article 25 RRPD. Cette circulaire fournit des orientations à l'ensemble des parties prenantes dans la mesure où elle décrit la notion de limitation, clarifie les différences entre les deux types de limitations susceptibles d'être apportées aux

droits des personnes concernées, ainsi que leurs critères d'application. La circulaire définit également les garanties applicables aux personnes concernées et nécessaires afin de prévenir tout accès illicite à des données à caractère personnel, leur transmission ou leur transfert illicite lorsque des limitations s'appliquent.

Avant qu'une limitation ne soit appliquée, le responsable délégué du traitement doit réaliser dans chaque cas un test de nécessité et de proportionnalité. En 2022, le Bureau de la protection des données a aidé les unités de l'OEB à établir des mécanismes et une documentation clairs en vue du test de nécessité et de proportionnalité à effectuer lors de l'application d'une limite, assurant ainsi l'application en intégralité du principe d'obligation de rendre des comptes.

5.3 Exposé des motifs sur le traitement des données à caractère personnel dans une procédure de recours devant les chambres de recours

Suivant la décision du Président relative au traitement de données à caractère personnel dans la procédure de délivrance des brevets et les procédures connexes, publiée au Journal officiel de l'OEB en 2021, le Bureau de la protection des données a aidé le Président des chambres de recours à prendre une décision sur le traitement des données à caractère personnel dans une procédure de recours devant les chambres de recours. Ces décisions alignent l'interprétation du RRPD sur la CBE. Elles ont été rédigées en réponse à des requêtes émanant d'utilisateurs et d'autres parties prenantes et pour répondre à leurs attentes.

5.4 Note explicative sur la transmission et le transfert par l'OEB de données à caractère personnel

L'OEB a sans cesse besoin de transmettre et/ou de transférer des données à caractère personnel à des destinataires tels que des autorités publiques situées sur le territoire d'États parties à la CBE, à des offices nationaux de propriété intellectuelle, à des entités privées (sous-traitants) à l'intérieur ou en dehors de l'Espace économique européen (EEE), à des autorités publiques de pays tiers et à des organisations internationales.

Au quotidien, il peut être nécessaire de partager des données à caractère personnel (par divulgation, diffusion ou autre) et de les rendre accessibles pour diverses raisons : activités de coopération internationale, contacts avec des autorités publiques étrangères, externalisation de services à des prestataires situés à l'intérieur et en dehors de l'EEE ou utilisation de services transnationaux pour prendre certaines dispositions avec le personnel.

Le RRPD énonce des conditions spécifiques concernant la transmission et le transfert par l'OEB de données à caractère personnel. Pour aider les responsables délégués du traitement de l'OEB à officialiser les transferts de données, le Bureau de la protection des données a établi une note explicative sur la transmission et le transfert de données à caractère personnel, avec une analyse des transferts vers des organisations internationales et des autorités publiques hors CBE.

Ce document expose brièvement les concepts de transmission et de transfert figurant dans le RRPD ainsi que les exigences respectives remplies par l'OEB (exportateur des données) et les différents types de destinataires (importateurs des données). Il précise par ailleurs comment les dispositions pertinentes du RRPD fournissent des orientations pour une analyse et une évaluation approfondies des circonstances, des spécificités et des risques en intégrant une approche fondée sur les risques. Il présente aussi diverses instructions, mesures et garanties permettant de répondre efficacement aux besoins de l'activité tout en évitant et en atténuant les risques et d'assurer la libre circulation de données à caractère personnel entre l'OEB et différents destinataires, sur la base des critères suivants : nécessité, proportionnalité, adéquation de la protection, transparence et obligation de rendre des comptes.

En 2022, un référentiel d'adéquation a été mis en place afin de fournir des orientations au Président de l'Office lorsqu'il s'agit d'évaluer si la protection conférée par un pays tiers ou une organisation internationale peut être considérée comme essentiellement équivalente à celle conférée par l'OEB du point de vue de la protection des données. Ce référentiel établit les principes et concepts clés en matière de protection des données, devant figurer dans le cadre juridique d'un pays tiers ou d'une organisation internationale pour qu'une décision quant à leur adéquation puisse être prise par le Président de l'Office, selon l'article 9(2) et (3) RRPD.

Pour faciliter cette évaluation, le Bureau de la protection des données prépare une liste de points à vérifier pour le référentiel d'adéquation. Pour les besoins de l'article 9(2) RRPD, le Président a également pris une décision relative aux pays et aux entités considérés comme assurant une protection adéquate des données à caractère personnel. Cette décision comprend une liste de pays (ou territoires ou secteurs au sein d'un pays) et d'entités considérés actuellement comme ayant un cadre juridique pour la protection des données qui soit essentiellement équivalent à celui de l'OEB.

En outre, une évaluation de l'impact du transfert a été réalisée pour aider les responsables délégués du traitement à évaluer le niveau de protection proposé par le destinataire, les risques que peut entraîner un transfert pour les droits fondamentaux et les libertés des personnes concernées et, le cas échéant, l'atténuation en conséquence de ces risques.

On trouvera plus de détails sur le référentiel d'adéquation et l'évaluation de l'impact du transfert au chapitre 7 ci-dessous. Ces deux instruments sont des éléments du système de gestion des risques.

5.5 Modèle de formulaire de consentement

Le consentement est l'une des conditions de la licéité du traitement en vertu de l'article 5 RRPD. Le RRPD fixe un haut niveau de consentement, donnant aux personnes réellement le choix et le contrôle en matière de traitement de leurs données à caractère personnel. Si le consentement est la seule condition de licéité du traitement ou la condition la plus appropriée, le responsable du traitement doit prouver que la demande de consentement est présentée de manière claire et intelligible.

Le consentement doit être donné librement, de manière spécifique, éclairée et non ambiguë, et la personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment. S'il est jugé approprié d'utiliser le consentement, le retrait éventuel de ce consentement doit toujours s'exprimer par une déclaration sur la protection des données, un désengagement de responsabilité ou un formulaire.

Pour accompagner les responsables délégués du traitement chaque fois que le consentement est identifié comme la seule condition de licéité ou la plus adaptée, le Bureau de la protection des données a établi un modèle de formulaire de consentement pour répondre à ces exigences.

5.6 Autres politiques en préparation

En outre, les différents départements de l'Office, bénéficiant du soutien du Bureau de la protection des données, travaillent actuellement sur les politiques suivantes, lesquelles devraient être finalisées en 2023 :

- manuel sur les réseaux sociaux : le Bureau de la protection des données a travaillé en étroite collaboration avec la direction principale Communication pour mettre au point une politique sur l'utilisation des réseaux sociaux par l'Office ; en 2021, la direction principale Communication a lancé un projet pilote visant à évaluer les besoins de l'OEB et à étudier comment utiliser les réseaux sociaux pour appuyer ses activités et leur donner plus d'effet ; ce manuel a été rédigé en 2022 et il est actuellement en cours de finalisation ;
- politique de conservation des contenus audiovisuels : le Bureau de la protection des données a apporté son soutien à la direction principale Communication de l'OEB pour établir une politique de conservation des contenus audiovisuels générant une plus grande transparence sur les périodes de conservation de ces contenus ; cette politique vise à définir des critères de conservation des contenus multimédias pour les réunions et événements de l'OEB et pour les autres contenus publiés via les différents canaux de l'OEB ;
- juridiction unifiée du brevet (JUB) : le Bureau de la protection des données a fourni une analyse des éléments à prendre en compte pour la protection des données, ainsi que les options permettant de légitimer les échanges identifiés de données à caractère personnel entre l'OEB et la JUB ; en novembre 2022, les deux institutions ont signé un accord sur l'échange d'informations, comprenant une clause sur la protection des données dans laquelle elles conviennent de conclure un accord spécifique le traitement des données à caractère personnel ;
- le Bureau de la protection des données doit apporter son soutien à l'élaboration d'un cadre de protection des données pour le traitement de données à caractère personnel s'inscrivant dans les activités juridictionnelles des chambres de recours ;
- le Bureau de la protection des données établit actuellement des principes directeurs explicatifs sur les concepts d'anonymisation et de pseudonymisation selon le RRPD.

6. Protection des données : conformité opérationnelle

L'entrée en vigueur du RRPD le 1^{er} janvier 2022 a été suivie d'une période transitoire de six mois. Cette période a permis à l'Office d'aligner les opérations de traitement de données à caractère personnel engagées avant l'adoption du nouveau RRPD sur le nouveau cadre, par exemple en ce qui concerne l'obligation de la conformité documentaire.

Tout au long de l'année 2022, la série d'instructions administratives, de lignes directrices et d'autres documents opérationnels établis en 2021 par le Bureau de la protection des données, qui se composent notamment d'instructions pour les responsables délégués du traitement et les coordonnateurs de la protection des données, ainsi qu'un manuel sur la violation de données à caractère personnel ont été régulièrement modifiés, et d'autres documents ont été adoptés pour compléter le cadre de protection des données. L'OEB a pu ainsi mettre en œuvre le RRPD avec succès et obtenir la conformité documentaire et opérationnelle.

6.1 Recensement exhaustif des opérations de traitement et registre complet de la protection des données

Le recensement exhaustif des opérations de traitement des données à caractère personnel de l'OEB a été la première étape franchie en termes de conformité documentaire concernant la protection des données et constitue un élément clé pour assurer la transparence à l'égard de toutes les personnes concernées. Les résultats de ce recensement constituent le contenu requis du registre complet de protection des données de l'OEB, tel que défini à l'article 32 RRPD.

Suite aux travaux réalisés en 2021, les coordonnateurs de la protection des données ont continué de fournir une assistance aux responsables délégués du traitement au premier semestre 2022 afin de compléter la documentation sur la protection des données et d'assurer la transparence à l'égard des personnes concernées. Cette documentation comprend les enregistrements des opérations de traitement dans le nouveau registre central et les déclarations publiées sur la protection des données. Elle permet à l'OEB de respecter les principes de transparence et de s'acquitter de l'obligation de rendre des comptes, inscrits dans le RRPD, en démontrant la conformité aux plus hauts niveaux de protection des données à caractère personnel.

À compter de 2023, le Bureau de la protection des données examinera régulièrement un échantillon d'opérations de traitement de données à caractère personnel, sélectionnées dans le registre. Cela s'inscrit dans une approche fondée sur le risque, utilisée pour évaluer la conformité documentaire des enregistrements des opérations de traitement et leur application pratique, conformément aux exigences énoncées dans le RRPD.

L'OEB a conçu un outil facilitant la mise en œuvre d'un cadre juridique révisé de protection des données selon le Plan stratégique 2023, avec les modules suivants : cartographie des données, automatisation de l'évaluation, réponses à des violations de données à caractère personnel, analyse et consentement sur des sites Internet répondant aux critères de conformité en matière de cookies.

Les coordonnateurs de la protection des données ont suivi une formation continue, dispensée par le Bureau de la protection des données, sur l'utilisation de cet outil pour créer des enregistrements d'activités de traitement de leurs unités opérationnelles respectives. Ces enregistrements font partie du registre accessible au public selon l'article 32(6) RRPD (à l'exception des enregistrements confidentiels). Les enregistrements sont publiés sur le site Intranet de l'OEB pour l'ensemble du personnel de l'OEB. Les enregistrements concernant les données à caractère personnel d'utilisateurs externes sont également disponibles sur le site Internet de l'OEB.

Le registre est géré par le Bureau de la protection des données.

7. Protection des données : gestion des risques

En 2022, le Bureau de la protection des données a finalisé les instruments destinés au système de gestion des risques pour compléter et renforcer le cadre de gestion des risques de l'OEB en y intégrant la protection des données et la confidentialité. Ces instruments sont les suivants :

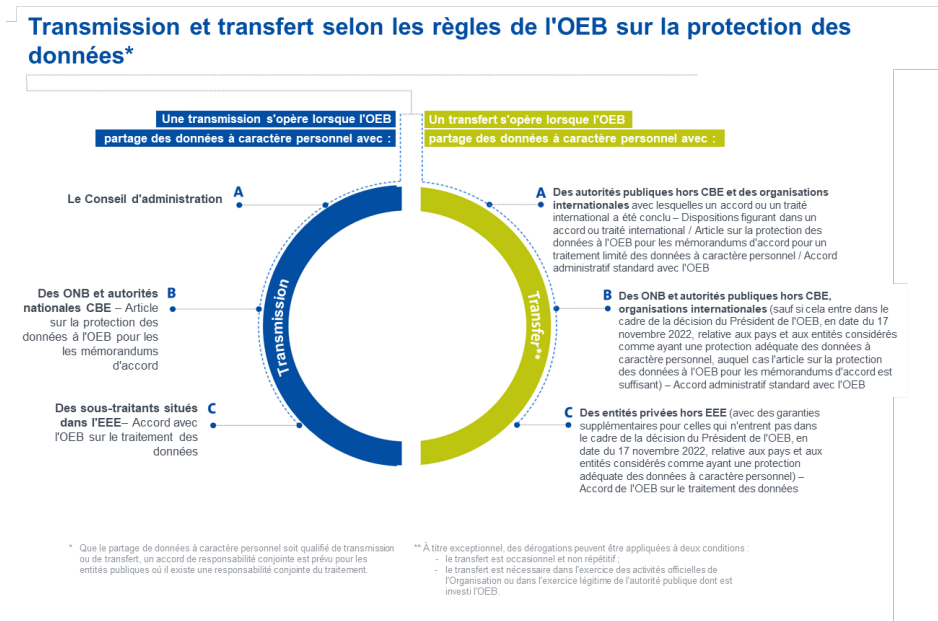
- **Évaluation des risques liés à la confidentialité et à la sécurité informatique** : méthode et modèle permettant aux responsables délégués du traitement d'évaluer les risques de leurs opérations pour les données à caractère personnel et fournissant des orientations sur les mesures de sécurité à adopter. Cette évaluation porte essentiellement sur le traitement électronique de données à caractère personnel par des fournisseurs extérieurs et s'appuie sur des réseaux et systèmes informatiques tels que le logiciel-service ("SaaS").
- **Analyse d'impact relative à la protection des données** : méthode et modèle indiquant aux responsables délégués du traitement quand et comment procéder à cette analyse (par exemple : les opérations de traitement pouvant donner lieu à des "risques élevés" pour les droits et les libertés des personnes concernées, tel que défini à l'article 38 RRPD). Cette analyse aide à identifier et à minimiser les risques pour la protection des données et ainsi à assurer et à démontrer la conformité au RRPD. Le Bureau de la protection des données a analysé le registre, identifié les opérations de traitement pouvant être soumises aux exigences de l'analyse et lancé l'analyse avec les responsables délégués du traitement concernés, dans l'objectif de la mener à son terme en 2023.
- **Référentiel d'adéquation** : fournit des orientations au Président de l'OEB pour évaluer si la protection conférée par un pays tiers ou une organisation internationale peut être considérée comme adéquate du point de vue de la protection des données. Le référentiel établit des principes et des concepts clés en matière de protection des données, devant figurer dans le cadre juridique d'un pays tiers ou d'une organisation internationale pour qu'une décision quant à leur adéquation puisse être prise par le Président. À cet égard, le Président a pris une décision en date du 17 novembre 2022 relative aux pays et entités considérés comme assurant une protection adéquate des données à caractère personnel, ce qui vient compléter le RRPD.
- **Évaluation de l'impact du transfert** : selon le RRPD, les transferts ne sont autorisés que si le destinataire assure un niveau de protection des droits et libertés des personnes comparable à celui garanti par le RRPD (article 9 RRPD). Cette méthode aide les responsables délégués du traitement à

évaluer le niveau de protection proposé par le destinataire, les risques que le transfert peut générer pour les droits fondamentaux et les libertés fondamentales des personnes concernées et, le cas échéant, comment atténuer ces risques de manière appropriée.

- **Analyse des transferts aux organisations internationales et aux autorités publiques hors CBE** : complète les deux instruments ci-dessus et vise à donner des interprétations possibles quant au domaine d'application des articles 9 (transferts) et 10 (dérogations) RRPD, s'agissant des transferts identifiés de l'OEB vers des offices de brevets de pays tiers ou vers des organisations internationales. L'analyse s'appuie sur la note explicative mentionnée précédemment, établie par le Bureau de la protection des données sur la transmission et le transfert de données à caractère personnel par l'OEB, et enrichit cette note.
- **Instruments de partage des données** : fournissent les garanties appropriées pour les transmissions (article 8 RRPD) ou les transferts (article 9 RRPD) de données à caractère personnel à des entités publiques ; parce que des dispositions spécifiques sur la protection des données doivent figurer dans les instruments juridiquement contraignants et applicables tels que les accords ou mémorandums d'accords administratifs, bilatéraux ou multilatéraux. Le Bureau de la protection des données a mis au point différents instruments, notamment deux modèles d'accord administratif et une clause sur la protection des données pour les mémorandums d'accord.
- **Accord de responsabilité conjointe** : conformément aux exigences de l'article 29 RRPD, cet accord vise à régler la relation entre l'OEB et un ou plusieurs responsables du traitement d'entités publiques, lorsque ces derniers sont qualifiés de "responsables conjoints du traitement", c'est-à-dire s'ils déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel comme faisant partie de leurs activités partagées.
- Orientations sur les **critères de protection des données pour des procédures d'appels d'offres** : définissent les critères de sélection ou d'attribution à appliquer en matière de protection des données dans des procédures d'appels d'offres impliquant le traitement de données à caractère personnel ; cela permet de réduire le risque de présélectionner et éventuellement de conclure des contrats avec des prestataires extérieurs qui n'auraient pas mis en place de mesures de confidentialité et de sécurité conformes aux normes de l'OEB.
- Nouveau **modèle d'accord de traitement des données** : contrat à caractère contraignant, réglementant les rôles et les responsabilités des prestataires extérieurs ainsi que l'étendue et l'objectif des opérations de traitement. Ce modèle d'accord reprend les principes et les exigences du RRPD et doit donc normalement être signé avec le nouveau prestataire de service ou fournisseur de l'outil pendant la procédure d'achat.
- **Outil d'évaluation des clauses relatives à la protection des données** : à titre exceptionnel, lorsqu'un prestataire extérieur ne souhaite pas signer l'accord de l'OEB sur la protection des données et propose, à la place, un accord rédigé par ses soins, cet outil fournit des orientations préliminaires sur la compatibilité de l'accord du prestataire avec les exigences du RRPD. Cet outil comprend la base juridique correspondante énoncée dans le RRPD et dans le RGPD (pour information uniquement car ce dernier ne s'applique pas à l'OEB) et classe les clauses potentielles par ordre d'importance en vue de la conclusion de l'accord.

- **Flux de travail dédiés** : fournissent une explication visuelle des liens entre les différents instruments du système de gestion des risques et leur mise en œuvre indicative au cours du temps.

Figure 3 - Transmission et transfert selon le RRPD



Source : Bureau de la protection des données

Ces instruments assurent l'évaluation et la gestion des risques liés au traitement de données à caractère personnel, en particulier lorsqu'il s'agit de partager des données à caractère personnel avec d'autres entités publiques ou en cas de services confiés à des prestataires extérieurs.

8. Protection des données : cadre de conformité

Conformément aux articles 42, 43 et 47 RRPD, il appartient au Bureau de la protection des données et au Comité de la protection des données de surveiller si les opérations de traitement sont conformes au RRPD. Le Bureau de la protection des données réalise en plus des audits et inspections sur la protection des données et, selon leurs conclusions et résultats respectifs, formule des recommandations au responsable du traitement (articles 43(1)d et 43(2) RRPD).

En 2022, le Bureau de la protection des données a mis au point un cadre complet pour la conformité des données, couvrant les auto-évaluations, les audits et les inspections sur la protection des données.

8.1 Audits sur la protection des données

Les audits réalisés par le Bureau de la protection des données servent à surveiller officiellement si la documentation et la mise en œuvre sont conformes au RRPD. Ces audits permettent aussi d'atténuer les risques à l'égard de l'organisation, liés à des irrégularités, non-conformités et violations et suggestions d'amélioration et d'efforts notables, en donnant la possibilité aux responsables délégués du traitement et au Président de l'OEB ou au Président

des chambres de recours, en tant que responsables du traitement, de mettre en place des mesures préventives, des mesures d'atténuation et/ou des mesures correctives.

Du point de vue de la gouvernance, les audits menés régulièrement sur la protection des données indiquent aussi clairement à l'OEB s'il agit conformément au RRPD, tout en soulignant ses meilleures pratiques en matière de gestion des données à caractère personnel, étendues éventuellement à d'autres domaines, ce qui génère une boucle positive d'amélioration continue. Les audits sont également un mécanisme destiné à mettre en pratique le principe d'obligation de rendre des comptes. Leurs résultats sont la preuve supplémentaire des efforts visant à garantir et à démontrer en permanence la conformité au RRPD aux personnes concernées. Les audits servent aussi à mettre en lumière d'autres zones de risque et à sensibiliser davantage sur le respect de la protection des données en général.

Les audits sur la protection des données seront prévus à l'avance et figureront dans le plan d'audit annuel approuvé par le Président de l'OEB. Quatre audits sont officiellement prévus en 2023.

8.2 Inspections sur la protection des données et requêtes ad hoc en matière de conformité

Selon les articles 43(1)d et 43(2) RRPD, tout organe constitué en vertu des dispositions juridiques de l'Organisation européenne des brevets (y compris le Comité sur la protection des données) ou toute personne dont les données font l'objet d'un traitement par l'Office européen des brevets peut demander au Bureau de la protection des données d'examiner des questions et des faits qui sont directement en rapport avec les tâches qui lui sont confiées.

Les inspections sur la protection des données sont déclenchées par une requête spécifique ou sur ordre de l'OEB, par exemple du Président de l'Office, du Président des chambres de recours, d'un responsable délégué du traitement, d'un organe officiel de l'OEB, notamment du Comité sur la protection des données, ou lancées par le Bureau de la protection des données, de sa propre initiative, suite à des réclamations répétitives ou d'autres faits justificatifs selon une approche fondée sur le risque. En revanche, des requêtes ad hoc en matière de protection des données peuvent être nécessaires pour analyser et répondre à des consultations internes et externes et/ou des réclamations qui ne peuvent pas transiter par les voies de recours juridique, parce qu'elles n'ont pas d'impact direct sur les droits des plaignants. Les deux procédures peuvent identifier des cas de non-conformité (irrégularités, non-conformités ou violations du RRPD). Dans de tels cas, le Bureau de la protection des données peut recommander des mesures préventives, des mesures d'atténuation ou des mesures correctives.

8.3 Auto-évaluations sur la protection des données par le responsable délégué du traitement

Les auto-évaluations sur la protection des données constituent un instrument supplémentaire de conformité et de gestion des risques, assurant des évaluations régulières et ponctuelles de la conformité des opérations de traitement dans les unités organisationnelles des responsables délégués du

traitement. Ces auto-évaluations sont réalisées sous la responsabilité du responsable délégué du traitement, notamment sur la base des éléments suivants : principes et exigences relatifs à la protection des données, éléments d'amélioration mis en avant dans les audits sur la protection des données, facteurs tels que le caractère sensible des activités de traitement dans le domaine concerné, nombre de réclamations et de violations de données à caractère personnel déjà connues.

9. Communication, formation et sensibilisation

Une nouvelle série de **formations en ligne** sur la protection des données, destinées au personnel de l'OEB, a été lancée en 2022. Il s'agit notamment de modules de formation en ligne sur le traitement des données à caractère personnel s'inscrivant dans les tâches de l'OEB, sur les violations de données, les droits des personnes concernées et le principe d'obligation de rendre des comptes en matière de protection des données.

Le Bureau de la protection des données a aidé plusieurs unités (direction principale Coopération et Académie des brevets, direction principale Audit interne et standards professionnels, Secrétariat de la commission de recours) à organiser des formations sur mesure sur la protection des données pour leur personnel en 2022.

Les coordonnateurs de la protection des données et les membres de la structure BIT Confidentialité et Achats ont suivi des cours de formation spécifiques sur le système de gestion des risques.

Le Bureau de la protection des données a organisé une conférence sur les réseaux sociaux (intitulée "Ouverture de votre organisation aux réseaux sociaux : avantages et défis en matière de confidentialité"), avec le soutien de la direction principale Communication et en collaboration avec le Centre européen sur la vie privée et la cybersécurité (ECPC) de l'Université de Maastricht en 2021 et avec l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), pour l'ensemble du personnel, en septembre 2022.

La page d'accueil Intranet du Bureau de la protection des données a été régulièrement mise à jour en 2022 pour refléter la stratégie du Bureau et fournir au personnel et aux membres de l'encadrement des ressources utiles leur permettant de comprendre pleinement leurs droits (en tant que personnes concernées).

Par ailleurs, le Bureau de la protection des données a joué un rôle consultatif très important dans le processus continu de sensibilisation du personnel en lui apportant des éclaircissements et des orientations sur la manière d'interpréter les règles pertinentes.

De nombreuses publications du Bureau de la protection des données s'inscrivent dans la stratégie de sensibilisation fixée par le Bureau en 2022. Certaines de ces publications sont décrites ci-après.

9.1 Note explicative sur le rôle de prestataires extérieurs dans le traitement de données à caractère personnel dont l'OEB dispose

Cette note explicative expose brièvement comment les concepts et dispositions du RRPD s'appliquent à des scénarios où les données à caractère personnel dont l'OEB dispose sont traitées par des prestataires de services privés, c'est-à-dire par des sous-traitants ou responsables autonomes (ou indépendants) du traitement. Cette note s'attache par ailleurs à préciser les obligations de l'OEB en tant que responsable du traitement, chaque fois que des services fournis par des prestataires extérieurs impliquent le partage de données à caractère personnel et proposent des interprétations possibles du RRPD aux prestataires de services extérieurs. Cette note expose aussi l'interprétation du Bureau de la protection des données sur la position de l'OEB à l'égard des prestataires de services privés qui peuvent ne pas se considérer comme des sous-traitants pour le traitement de données à caractère personnel dont l'OEB dispose. Elle vise à donner des orientations sur la manière dont il convient d'appliquer le RRPD pour les échanges avec des entités privées extérieures.

9.2 Évaluation de la confidentialité pour les registres des activités de traitement

Cette évaluation vise à fournir des orientations aux responsables délégués du traitement pour qu'ils évaluent si les registres des activités de traitement peuvent être considérés comme confidentiels et donc ne doivent pas être publiés dans le registre relatif à la protection des données. Elle détermine les principaux points à prendre en considération pour l'évaluation du responsable délégué du traitement afin d'assurer la conformité au règlement relatif à la protection des données (RRPD). Selon le RRPD, le responsable du traitement doit tenir un registre des activités de traitement, lequel doit contenir au moins les informations indiquées à l'article 32(1) RRPD. Ces registres sont conservés dans le registre relatif à la protection des données, mis à la disposition du public (article 32(4) et (5) RRPD), à l'exception de tout registre confidentiel (article 32(6) RRPD). Conformément au principe de transparence et au droit des personnes concernées d'être informées, tous les registres doivent être publiés. À titre exceptionnel, les registres peuvent être classés confidentiels et donc ne pas être publiés. Ce document vise donc à établir une liste de vérification exhaustive, permettant aux responsables délégués du traitement d'évaluer si, en vertu des principes figurant dans le RRPD, un registre peut être considéré comme confidentiel.

9.3 Tableau récapitulatif des instruments de partage de données : transmission, transfert et dérogation

Le RRPD prévoit trois principaux instruments de partage de données à caractère personnel en dehors de l'OEB : transmission (article 8 RRPD), transfert (article 9 RRPD) et dérogation (article 10 RRPD). Leur utilisation dépend de la nature (publique ou privée), du rôle du destinataire (sous-traitant ou non), de sa situation géographique et du cadre juridique dont il dépend, et de l'objectif du traitement. L'utilisation de ces instruments pouvant être complexe, le Bureau de la protection

des données a créé un tableau rappelant les cas où chacun des différents concepts s'applique et quelles garanties et mesures (par exemple : clauses de protection des données, accords sur le traitement des données, accords administratifs) doivent être utilisées dans les différents cas pour s'assurer que les données à caractère personnel soient protégées de manière adéquate et que les droits et libertés des personnes concernées soient garantis quand leurs données sont partagées avec des entités extérieures.

9.4 Orientations sur la protection des données et recommandations sur les droits des personnes concernées et les concepts du RRPD

Le Bureau de la protection des données a pour objectif d'établir des orientations et des recommandations sur les dispositions et les concepts du règlement relatif à la protection des données et sur les droits que ce règlement confère aux personnes concernées. En 2022, le Bureau de la protection des données a publié les orientations et recommandations suivantes :

- Les Orientations sur la protection des données portant sur les principes relatifs à la protection des données (article 4 RRPD) et sur la base juridique (article 5 RRPD) donnent des conseils pratiques aux responsables délégués du traitement sur les principes clés relatifs à la protection des données et sur les bases légales sur lesquelles repose le traitement des données à caractère personnel.
- Les Orientations sur la protection des données portant sur le traitement à une autre fin compatible (article 6 RRPD) formulent des recommandations pratiques pour les responsables délégués du traitement en ce qui concerne l'interprétation et l'application du concept de traitement des données à caractère personnel à une autre fin compatible, selon l'article 6 RRPD et dans l'évaluation de la compatibilité.
- Les Orientations sur la protection des données et les Recommandations sur le traitement des données à caractère personnel selon les articles 11 et 12 RRPD constituent des guides sur les principes s'appliquant au traitement de catégories particulières de données à caractère personnel.
- Les orientations sur la transparence et les modalités de l'exercice des droits de la personne concernée et du droit à l'information donnent des conseils pratiques aux responsables délégués du traitement sur l'interprétation et l'application des articles 15 à 17 RRPD.
- Les Orientations sur la protection des données portant sur le droit d'accès (article 18 RRPD) donnent des recommandations pratiques aux responsables délégués du traitement sur la gestion des demandes d'accès émanant des personnes concernées.

Cet exercice se poursuivra en 2023.

10. Comité de la protection des données

Le Comité de la protection des données, instauré par le RRPD, est un organe externe doté de fonctions de surveillance et de conseil. Il s'inscrit dans le cadre des voies de recours juridique prévues à l'article 50 RRPD.

Avec le Bureau de la protection des données, le Comité de la protection des données veille au respect des droits fondamentaux liés à la protection des données et à la confidentialité lorsque des données à caractère personnel sont traitées par l'OEB.

Pour ce faire, il assure un contrôle indépendant, effectif et impartial de l'application des dispositions pertinentes et traite les réclamations liées à la protection des données, introduites par les agents de l'OEB (agents en activité et anciens agents), ainsi que par les personnes concernées à l'extérieur.

En outre, le Comité de la protection des données émet un avis sur la nécessité de procéder à une analyse d'impact sur la protection des données suite à une demande du responsable du traitement. Il établit une liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données est requise et des types d'opérations pour lesquelles cette analyse n'est pas nécessaire. Enfin, il conseille le responsable du traitement et lui fournit un avis écrit sur divers sujets.

Pour accomplir leurs tâches et exercer leurs compétences, le Comité de la protection des données et le Bureau de la protection des données sont indépendants de toute interférence interne et externe. En 2022, le président, les deux membres et le membre suppléant du Comité de la protection des données ont été nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Comité de la protection des données examine les réclamations déposées par le personnel et par les personnes concernées extérieures sur l'application du règlement de l'OEB relatif à la protection des données, fournissant ainsi une voie de recours juridique rapide, équitable et indépendante, dans le respect des principes d'une procédure équitable. En 2022, aucune plainte n'a été déposée par des personnes concernées.

En collaboration avec le Comité de la protection des données, le Bureau de la protection des données a préparé les flux de travail basés sur le règlement intérieur du RRPD afin de faciliter la coopération entre le Comité de la protection des données et l'OEB.

Tout au long de l'année 2022, le Comité de la protection des données a adopté ses premières opinions, par exemple l'Opinion 2/2022 sur les listes des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données est requise, en vertu des articles 38(5) et 47(2)b RRPD,

11. Fonctions consultatives du Bureau de la protection des données et soutien aux activités

Comme le prévoit le RRPD, le Bureau de la protection des données vérifie que le traitement de données à caractère personnel par l'Office respecte le règlement et ne risque pas de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées. Les tâches du Bureau de la protection des données dans ce domaine vont d'une consultation préalable sur les opérations de traitement susceptibles de présenter des risques particuliers (et notamment importants) sur ces droits et libertés, au traitement des requêtes et des réclamations et à la réalisation d'inspections et d'audits sur la protection des données, visant à

corriger les irrégularités et les non-conformités mais aussi à formuler des recommandations pour les empêcher à l'avenir.

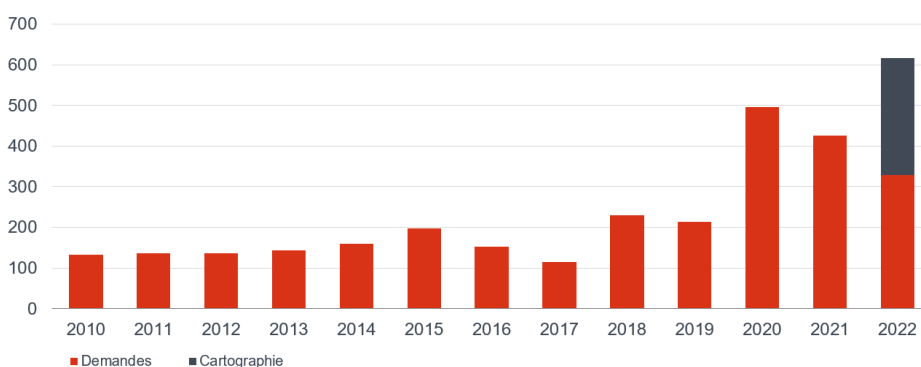
Les fonctions consultatives du Bureau de la protection des données sont à la fois de nature stratégique et pratique. D'une part, le Bureau de la protection des données est consulté pour presque tous les grands projets, initiatives et activités de l'OEB. Il est chargé d'analyser les aspects liés à la protection des données afin de garantir la protection des données par défaut et dès la conception. D'autre part, le Bureau de la protection des données aide les unités opérationnelles à aborder et à résoudre les questions liées à la protection des données rencontrées dans leur activité quotidienne.

11.1 Consultations quotidiennes

Le nombre constamment élevé de consultations montre bien le rôle consultatif de l'OEB dans les activités quotidiennes. Au cours de l'année 2022, le Bureau de la protection des données a répondu à 617 consultations au total (contre 425 l'année précédente). Cette nette augmentation par rapport à 2021 (+45 %) est due notamment au nombre élevé de consultations (289) liées à la vérification de la documentation en matière de protection des données (registres des opérations de traitement et déclarations relatives à la protection des données) établie par les coordonnateurs de la protection des données.

Au cours des consultations indiquées ci-dessus, le Bureau de la protection des données a établi un grand nombre d'avis juridiques aux responsables délégués du traitement, dont 29 avis interprétatifs conformément à l'article 42(7) précisant l'application du RRPD.

Figure 4 - Évolution du nombre de demandes adressées au Bureau de la protection des données



Source : Bureau de la protection des données

Le graphique ci-dessus montre la tendance croissante du nombre de demandes de consultation adressées au fil des années par les unités de l'OEB au Bureau de la protection des données. Davantage sensibilisés aux questions de protection des données, les responsables délégués du traitement à l'OEB ont acquis de plus en plus de compétences sur la manière de démontrer la conformité et l'obligation de rendre des comptes en termes de confidentialité et de protection des données.

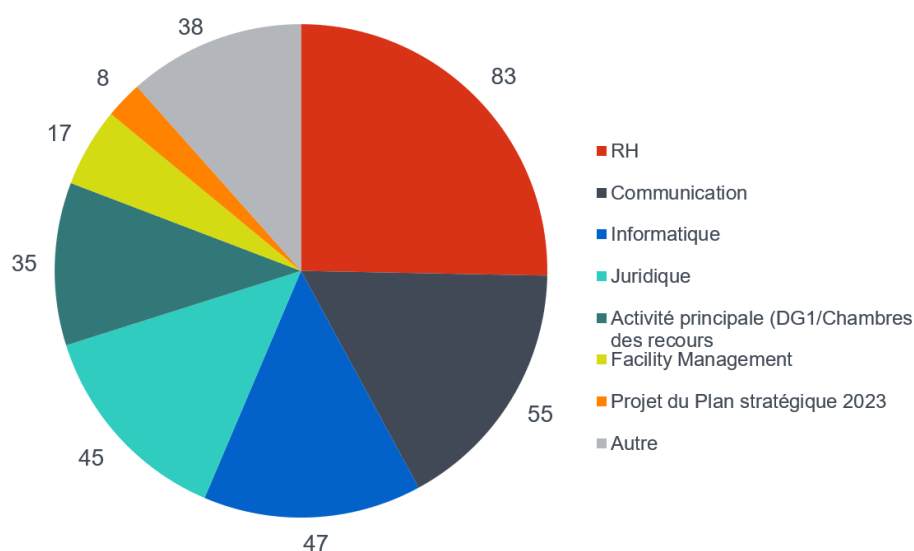
La documentation opérationnelle établie par le Bureau de la protection des données (y compris des instructions de travail, guides rapides, listes de

vérification, modèles, manuels, etc.) couvre un large éventail d'aspects pratiques, utiles aux coordonnateurs de la protection des données et aux responsables délégués du traitement lorsqu'ils doivent traiter les cas les plus ordinaires. Cela signifie que généralement seuls les cas les plus complexes sont soumis au Bureau de la protection des données pour avis.

De plus, la campagne de sensibilisation et les formations dispensées au personnel de l'OEB ainsi que les informations et orientations détaillées figurant sur le site Intranet du Bureau de la protection des données constituent des ressources utiles, qui aident le personnel et l'encadrement à comprendre les concepts clés de la protection des données et à moins consulter le Bureau de la protection des données sur des questions simples.

Le diagramme ci-dessous montre la nature des consultations demandées au Bureau de la protection des données en 2022.

Figure 5 - Demandes adressées au Bureau de la protection des données, réparties en fonction de la nature de la consultation



Source : Bureau de la protection des données

Les coordonnateurs de la protection des données sont de plus en plus les premiers interlocuteurs de leurs unités organisationnelles respectives et font également le lien entre le Bureau de la protection des données et le responsable délégué du traitement.

Le rôle consultatif des coordonnateurs de la protection des données dans les activités quotidiennes devrait continuer de s'accroître et le nombre de demandes de consultations adressées au Bureau de la protection des données par les responsables délégués du traitement et leurs coordonnateurs sur des aspects plus complexes devrait se stabiliser dans les années à venir.

11.2 Vérification de la conformité documentaire en matière de protection des données et consultations demandées par les personnes concernées

La vérification de la documentation (registres et notices sur la protection des données) établie par les responsables délégués du traitement (aidés par les coordonnateurs de la protection des données) visant à établir la conformité aux exigences du RRPD constitue l'une des principales activités de conseil du Bureau de la protection des données en 2022 avec au total 289 consultations enregistrées.

Outre le soutien apporté aux personnes et aux responsables délégués du traitement, le Bureau de la protection des données a été consulté sur sept demandes de personnes concernées (cinq demandes d'accès et deux demandes de suppression).

12. Gestion des violations de données personnelles

Une violation de données personnelles est, par définition, un incident de sécurité compromettant la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité de données à caractère personnel. Il s'agit, par exemple, de la destruction, de la perte, de l'altération ou de la divulgation non autorisée, accidentelle ou illicite, de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière.

Une violation de données personnelles peut produire toute une variété d'effets négatifs pour les personnes, susceptibles d'entraîner des dommages physiques, matériels ou immatériels. Ces effets peuvent être notamment la perte de contrôle sur les données à caractère personnel concernant ces personnes ou la limitation de leurs droits, ou aussi des discriminations, une usurpation d'identité ou des fraudes, des pertes financières, l'annulation non autorisée de la pseudonymisation, une atteinte à la réputation, une perte de la confidentialité de données à caractère personnel protégées par le secret professionnel, ou tout autre préjudice économique ou social important pour la personne affectée.

Conformément au règlement relatif à la protection des données, les responsables du traitement sont tenus de réagir rapidement à toute violation de données, notamment en évaluant et en atténuant correctement les risques, en informant également le Bureau de la protection des données, dans certaines circonstances, et en faisant savoir aussi aux personnes concernées qu'une violation de leurs données a eu lieu, de manière à ce qu'ils puissent prendre des mesures de protection.

Pour ce faire, le Bureau de la protection des données a diffusé un manuel complet sur la violation de données ainsi qu'un guide de référence rapide répondant aux questions les plus fréquentes sur ce sujet et un modèle de rapport sur la violation de données personnelles. Ces documents fournissent des orientations sur la gestion et le traitement des violations de données personnelles, qui seront utilisées pour évaluer ces risques d'après les effets potentiellement négatifs sur les droits et libertés des personnes concernées. Les orientations portent également sur la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour faire face à ces risques.

Pendant la période couverte par le présent rapport, le Bureau de la protection des données a enquêté sur dix-neuf cas de violation de données. Après l'analyse menée par le Bureau de la protection des données avec le responsable délégué du traitement correspondant, il a été conclu que sur la base de l'évaluation objective des risques potentiels pour les personnes concernées – en termes à la fois de probabilité et de gravité des risques pour les droits et libertés des personnes concernées –, treize cas ont été qualifiés de "risque faible ou absence de risque" et deux de "risque moyen", quatre cas de "risque élevé" et aucun cas de "risque très élevé".

Ces violations de données étaient dues à une erreur humaine ou à des bugs détectés dans le système informatique, ce qui a conduit à une violation des données personnelles traitées par l'OEB en termes de confidentialité, de disponibilité et/ou d'intégrité. Les mesures correctives et préventives nécessaires devaient être mises en place par le responsable délégué du traitement correspondant pour réagir à chaque violation et éviter que cela se reproduise à l'avenir.

Pour l'analyse et l'élaboration des rapports, le Bureau de la protection des données applique une méthodologie utilisée à grande échelle et approuvée par le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) et d'autres autorités nationales chargées de la protection des données, tout en suivant la procédure en place pour réagir à des violations de données personnelles, avec notamment un mécanisme de remontée de l'information dans la hiérarchie.

13. Coopération avec un réseau d'homologues dans des organisations internationales et avec le CEPD

Comme ces dernières années, le Bureau de la protection des données a participé à de nombreuses initiatives en collaboration avec d'autres organisations internationales et avec des institutions de l'Union européenne.

En 2021, l'OEB a été invité à participer au projet de recherche sur la protection des données en tant que responsabilité sociale d'entreprise, lancé par le Centre européen sur la vie privée et la cybersécurité (ECPC) de l'Université de Maastricht. En 2022, l'Office est devenu membre permanent du Groupe de parties prenantes sur la responsabilité sociale d'entreprise, reflétant son engagement pour la protection des données et le rôle crucial qu'il joue dans la société numérique.

L'objectif de ce groupe est de continuer à traduire avec succès des principes éthiques théoriques en des lignes directrices tangibles et pratiques afin d'élaborer un cadre solide que les organisations peuvent appliquer en vue de favoriser des activités de traitement des données transparentes, conformes à l'obligation de rendre des comptes, équitables, sûres et durables, contribuant de façon positive à l'intérêt général.

En 2022, le Bureau de la protection des données de l'OEB a notamment participé aux activités de coopération suivantes :

- atelier annuel sur la protection des données au sein d'organisations internationales, lancé et animé par le CEPD, où il a été question des

instruments juridiques communs applicables aux transferts entre des institutions de l'Union européenne et des organisations internationales ;

- groupe de travail avec les Bureaux de la protection des données d'autres organisations internationales, afin de mettre au point une proposition de clauses contractuelles standard (réglementant les transferts entre les organisations internationales et des entités privées (commerciales) situées dans l'Espace économique européen), où le respect du statut juridique des organisations internationales et les conditions qui en découlent (notamment les privilèges et les immunités) sont explicitement reconnus ;
- à sa demande, le Bureau de la protection des données peut assister en qualité d'observateur aux réunions organisées régulièrement entre le CEPD et le réseau de bureaux de la protection des données des institutions de l'Union européenne ; cela signifie que le Bureau de la protection des données restera entièrement informé de toute évolution intervenant dans les politiques et procédures liées à la protection des données dans l'Union européenne ; cette invitation montre l'importance des efforts déployés par le Bureau de la protection des données de l'OEB et traduit la reconnaissance que lui témoignent les institutions de l'Union européenne et le CEPD.

Dans le cadre des activités exposées dans le Plan de travail annuel approuvé par l'OEB et l'EU IPO, des réunions trimestrielles ont été organisées en 2022 entre les équipes des Bureaux de la protection des données des deux offices. Jusqu'à présent, l'OEB et l'EU IPO ont travaillé ensemble à la mise au point d'un outil d'évaluation des clauses relatives à la protection des données, visant à aider les personnes chargées d'examiner l'accord sur le traitement des données (par exemple les coordonnateurs de la protection des données) à évaluer ces clauses conformément à la réglementation applicable, au cadre d'audit sur la protection des données et aux évaluations de l'impact du transfert. Les Bureaux de la protection des données de l'OEB et de l'EU IPO ont également organisé ensemble une conférence sur la protection des données et les réseaux sociaux.

De plus, les deux Bureaux de la protection des données ont participé au groupe de travail précité sur les transferts internationaux, lancé par le CEPD. L'EU IPO a également présenté, avec le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), un projet d'accord administratif visant à couvrir le transfert de données à caractère personnel, des institutions de l'Union européenne vers des organisations internationales.

Les organisations internationales, notamment l'OEB, ont fait part de leurs observations. Les résultats de cette collaboration pourront donner lieu à l'élaboration de dispositions spécifiques et à la mise en œuvre de garanties adéquates pour le transfert de données à caractère personnel entre l'EU IPO et l'OEB. Cela assurera une coopération entièrement conforme en matière de protection des données entre les offices.

14. Défis à venir

Après avoir défini un nouveau cadre juridique en 2021 et accompagné et surveillé sa mise en œuvre pratique et organisationnelle en 2022, le Bureau de la protection des données se penchera sur le cadre institutionnel, créant de nouvelles règles et des mécanismes et procédures assurant une cohésion

institutionnelle. Il veillera à ce que les mêmes principes relatifs à la protection des données s'appliquent sur l'ensemble de l'Organisation européenne des brevets.

Le Bureau de la protection des données deviendra le Bureau de la protection des données de tous les organes et comités de l'Organisation européenne des brevets et protégera les droits et libertés de toutes les personnes concernées, quel que soit l'organe auxiliaire ou l'organe de l'Organisation traitant leurs données.

En 2023, l'OEB portera son attention en particulier sur les aspects de la protection des données liés au fonctionnement des chambres de recours et du Conseil d'administration.

Conformément aux règles de protection des données de l'UE, le traitement des données par les chambres de recours, dans le cadre de leurs fonctions juridictionnelles, est soumis au nouveau cadre de protection des données, mais il est exclu des mécanismes de contrôle et des voies de recours mis en place par le Bureau de la protection des données pour le traitement des données par l'OEB. Ainsi, le Bureau de la protection des données aidera les chambres de recours à créer des mécanismes de contrôle et des voies de recours juridique appropriés.

Avec le Secrétariat du Conseil d'administration et les Services juridiques, le Bureau de la protection des données a travaillé également à l'élaboration d'un cadre juridique pour le traitement de données à caractère personnel par le Conseil d'administration et pour la transmission de ce type de données entre l'OEB et le Conseil, ce qui correspond à la simplification envisagée des mécanismes de gouvernance.

Le Bureau de la protection des données poursuivra également son action de sensibilisation auprès des agents de l'OEB sur les mécanismes et mesures mis en place par l'Office pour protéger leurs données, en veillant à ce qu'ils comprennent l'impact de la conception, de l'évolution, des risques et du déploiement de technologies et de politiques sur leurs droits fondamentaux à la confidentialité et à la protection de leurs données. Pour renforcer la sensibilisation, des modules de formation supplémentaires seront mis au point et d'autres formations auront lieu en ligne sur des sujets spécifiques.

À partir de 2023, le Bureau de la protection des données examinera une sélection d'opérations de traitement de données à caractère personnel, provenant du registre de l'OEB relatif à la protection des données, afin de vérifier si ces opérations répondent aux exigences définies dans le RRPD sur la documentation et la mise en œuvre. Cet exercice d'audit en matière de protection des données aura pour objectif d'établir la proportion d'opérations de traitement de données à caractère personnel vérifiées par le Bureau de la protection des données et jugées conformes aux exigences du RRPD.

Le Bureau de la protection des données continuera d'intégrer la confidentialité et la protection des données dans tous les domaines de travail de l'OEB et en collaboration avec tous les départements.

Les instruments de gestion des risques, élaborés pour assurer progressivement la conformité des opérations de traitement de l'OEB aux principes de protection des données, veilleront à la mise en œuvre des principes relatifs à la protection des données dès la conception et par défaut, avec une approche fondée sur les risques.

Le Comité de la protection des données poursuivra également ses travaux en 2023. Le Bureau de la protection des données continuera de soutenir cet organe officiel dans ses tâches de contrôle, lui permettant de traiter toute réclamation déposée par des agents de l'OEB ou des personnes concernées externes, de façon indépendante.

2022 a été l'année de la mise en œuvre du cadre intégrant toutes les modifications opérationnelles requises, dues au nouveau cadre juridique. 2022 a été aussi l'année de naissance de la communauté de l'OEB pour la protection des données, qui se définit par des valeurs plutôt que par des frontières et par des opportunités plutôt que par des obstacles.

Suivant cette ligne de conduite, l'OEB et le Bureau de la protection des données continueront d'investir en termes de ressources et d'efforts pour affiner et renforcer le cadre de l'OEB en matière de protection des données, afin de promouvoir la protection des données et la confidentialité dans tous ses domaines, activités, initiatives et projets.

En 2023, les actions exposées dans le document "Stratégie et plan du Bureau de la protection des données 2021-2023" qui restent à mener seront effectuées et le Bureau de la protection des données élaborera sa stratégie et son plan pour 2024-2026 afin d'exposer comment l'OEB envisage d'assurer durablement la protection des données et la confidentialité.